



Séance publique du Conseil municipal du 23 septembre 2026

Procès-verbal établi conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

(publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville
et mis à la disposition du public sous format papier)

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Landivisiau s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, le 23 septembre 2026, à 18 heures, sur convocation de Monsieur Samuel PHÉLIPPOT, Maire, en date du 17 septembre 2026.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Rachelle LOSTANLEN, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : Samuel PHELIPPOT, Eliane AUFFRET, Benjamin ROPERT, Morgane PERON, Erwan SAOUT, Rachel KEROUANTON, Estéban PINSON CHAGNIOT, Emmanuelle MARY, Claude ABIVEN, Adélaïde GAUDRON, Donald GIGAN, Franck LANNOU, Laurie PETERS, Marc GUIGANTON, Rachelle LOSTANLEN, Alain ROHOU, Katell TANGUY, Jean-François COCHENNEC, Nathalie KERFORN, Jean-Jacques QUILLEVERE, Sébastien JEZEQUEL, Delphine LE ROUX, Olivier LEMOINE, Julie KERVELLA, Gaëlle MARTINEAU, Jean-René KERRIEN, Sonia TORRES, Olivier TIGREAT ;

Absents ayant donné procuration :

Françoise L'HER qui a donné pouvoir à Éliane AUFFRET ;
Delphine LE ROUX a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL ;

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est porté à la connaissance du public que la séance du Conseil municipal fera l'objet d'un enregistrement vidéo à partir de ce jour. Les vidéos devraient être diffusées sur internet à partir du mois de janvier.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2026 est arrêté conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Son objectif premier est de fixer les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur constitue ainsi une véritable législation interne du Conseil municipal qui s'impose aux membres du Conseil. En effet, le non-respect des règles qui y figurent peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Il appartient donc à chaque membre du Conseil d'en prendre connaissance et au président de l'assemblée de veiller au respect de son application.

Monsieur Olivier LEMOINE souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que depuis une évolution du Code Général des Collectivités Territoriales, la notion de compte-rendu, présente à l'article 27 du projet de règlement intérieur, n'existe plus. Elle est remplacée par celui de procès-verbal (art.L.2121-15 du CGCT).

Madame Éliane AUFFRET répond que sa remarque est bien prise en compte, qu'il n'y aura pas lieu de repasser au Conseil municipal de novembre afin de porter cette modification.

Monsieur Olivier LEMOINE souhaite également revenir sur l'article 37 du projet de règlement intérieur, portant sur le bulletin municipal et plus particulièrement l'espace d'expression qui y est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le groupe « LANDI À VENIR » souhaite que la place réservée à chaque groupe soit proportionnée au nombre de membre qui le compose (quatre les concernant, pour deux membres dans les deux autres groupes).

Aussi, ils souhaiteraient que la page réservée au groupe de l'opposition soit aménagée en ce sens, répartie au prorata du nombre d'élus.

Monsieur le Maire remarque que cela porterait préjudice aux autres groupes de minorités. Cette égalité de l'espace mis à disposition marque le respect de tous les groupes. Monsieur le Maire n'est cependant pas fermé à relancer ce débat dans quelques mois, le bulletin municipal devant changer de forme.

Madame Gaëlle MARTINEAU remarque que, jusqu'en mars, l'opposition avait plus de caractères qu'actuellement. Même si globalement l'espace d'expression des groupes non majoritaires a été agrandi, le nombre de caractères possibles a quant à lui diminué du fait d'un nombre de groupes d'élus plus important. Elle n'est donc pas favorable à la proposition de Monsieur LEMOINE.

Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur Olivier LEMOINE, met au vote la modification demandée pour l'article 37. Résultats : 4 voix pour, 25 voix contre.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR des groupes « Ensemble pour Landivisiau », « Landivisiau, Un Cap, Une Dynamique » et « un Esprit d'Ouverture pour Landivisiau » et 4 voix CONTRE du groupe « LANDI A VENIR » ;

- Adopte le règlement intérieur du Conseil municipal.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TABLETTES AUX ÉLUS NON COMMUNAUTAIRES

Considérant que dans le cadre de la démarche de dématérialisation des séances du Conseil municipal, l'acquisition de tablettes numériques à destination des élus non communautaires a été mise en œuvre.

En effet, les élus communautaires sont déjà équipés de ce matériel par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Outre la facilité d'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, cet outil présente aussi l'intérêt de participer au développement durable de la collectivité et à sa démarche de modernisation. L'objectif de ce projet est donc de remplacer autant que possible l'édition papier des documents (séances du Conseil municipal, commissions...) par une version numérique accessible sur tablette, mais également de répondre aux besoins en mobilité.

Dans un souci d'équité, le choix technique s'est porté sur la tablette Samsung Galaxy Tab S10 Lite 8GB, à l'identique de ce qui a été acquis par la C.C.P.L.

Un temps de présentation de ce nouveau matériel, remise d'identifiants et démarrage des applications utiles, est prévu par le service informatique lors de la remise de la tablette à chaque conseiller. L'utilisation de ces dernières sera en outre sécurisée par la présence du logiciel MDM (Mobile Device Management) afin notamment d'assurer à distance la mise à jour des outils dédiés (Outlook, NextCloud, Idelibre, ...).

Le déploiement de ces tablettes se fera au travers de la convention de mise à disposition jointe au présent rapport, qui devra être signée par tout élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition de tablettes numériques aux conseillers municipaux non communautaires ;
- Approuve la convention de mise à disposition correspondante ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS INTERVENANT DANS LES SALLES MUNICIPALES

Considérant que l'activité liée à l'usage des salles municipales nécessite l'intervention des services municipaux en dehors des heures d'ouvertures habituelles des services. Notamment lors de la mise à disposition d'agents pour exercer les missions suivantes : SSIAP, service de pots, activités liées aux salles de spectacle (service culture).

Cette nécessité d'être mis à disposition par l'employeur, pour exercer ces missions, se fait sur les périodes suivantes :

- À partir de 11 heures et pour 3 heures consécutives minimum ;
- À partir de 18 heures et pour 3 heures consécutives minimum ;

Compte tenu de ces situations particulières, où l'intérêt du service exige la présence des agents sur ces temps de repas, il est proposé de prendre en charge les repas, sur présentation d'une facture du fournisseur à hauteur des frais réels engagés et dans la limite des plafonds réglementaires.

À titre indicatif, ce plafond est actuellement fixé à 20 € T.T.C. par jour, sous réserve de toute modification réglementaire ultérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la prise en charge par la commune du coût des repas des agents mis à disposition dans les salles municipales dans les conditions susvisées ;
- Autorise l'inscription au budget les crédits correspondants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Il est proposé de prendre une nouvelle délibération afin de clarifier l'ensemble des situations et montants pris en charge par la collectivité à l'occasion des déplacements professionnels des agents.

1. Les bénéficiaires.

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération de la Ville de Landivisiau au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- Les agents contractuels ;
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...) ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité pour les besoins du service.

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les agents se déplacent suite à une convocation donnant lieu à établissement d'un ordre de mission.

2. Les motifs donnant lieu à remboursement de frais.

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **L'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

- **La collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;

- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

3. Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €

8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
--------------	--------	--------	--------

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

➤ **Le recours à un autre véhicule :**

À titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ **Le recours aux transports collectifs :**

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du billet ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

4. Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire. Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision expresse et préalable du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- ,Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, en fonction des frais réellement payés sur présentation d'un justificatif et dans la limite des plafonds réglementaires, dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;

ET

- Si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Le montant plafond sera revalorisé en fonction des textes en vigueur.

5. La justification des dépenses engagées.

Les frais d'hébergement, de repas et de transport doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce détaillée attestant de la réalisation de la prestation à titre onéreux.

6. Les dispositions particulières applicables aux déplacements.

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou plus économique pour lui et la collectivité.

➤ Les horaires de début et de fin de mission

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qu'il conviendra de justifier et de soumettre à l'autorisation préalable du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

➤ Les déplacements en stage ou formation

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et/ou de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière. Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pourra pallier à cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT. Les justificatifs seront demandés par le service RH avant tout remboursement.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Cette prise en charge est limitée aux concours ou examens organisés par la coopération concours Grand Ouest des Centres de Gestion.

Le recours au véhicule de service est à privilégier.

7. Le remboursement des frais domicile-travail.

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 75% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel. **Ce plafond est aujourd'hui fixé à 104.04 € par mois** (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur). La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit **37,5 %**.

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

Sont pris en compte :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés

par la RATP, la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,

- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la prise en charge par la collectivité des frais de déplacements professionnels dans les conditions susmentionnées ;**
- **Autorise l'inscription au budget des crédits correspondants ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

RECOURS À L'APPRENTISSAGE

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales, que le seul coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera reste à la charge de la collectivité. En parallèle une demande de financement des frais de formation a été sollicitée auprès du CNFPT et a reçu une suite favorable.

Il est proposé au de recourir à l'apprentissage pour la collectivité selon les modalités suivantes :

Service d'accueil	Nombre d'apprenti	Fonction de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
DIRECTION GÉNÉRALE	1	Chargé de projet évènementiel et communication	Niveau Bac+2 à Bac+5 dans le domaine de : - l'évènementiel ; - la communication ; - la communication évènementielle ; - le marketing territorial ; - la médiation ; - le développement local ;	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le recours à l'apprentissage conformément aux modalités proposées ;
- Permet à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Considérant qu'il est fait obligation au président d'EPCI de communiquer chaque année aux maires de ses communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'année écoulée.

Le Maire doit ensuite en faire la communication au Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit bien d'une communication et non d'un vote, il est donc demandé au Conseil municipal de prendre acte.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la communication du rapport d'activités 2025 de la CCPL ;

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE INCENDIES – APPEL AMF

Considérant que face aux incendies multiples et d'une intensité historique qui ont touché de nombreux départements, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont importantes et durables.

L'urgence est à la prise en charge, à l'évacuation et au soutien socio-psychologique des populations sinistrées, à la fourniture de biens de première nécessité et à la mise en place de centres d'hébergement d'urgence.

C'est dans ce cadre que l'Association des Maires de France a souhaité témoigner toute sa solidarité aux habitants et aux élus des communes sinistrées en appelant les communes et intercommunalités de France Métropolitaine et d'Outre-Mer à leur fournir une aide financière.

Il est ainsi proposé que la Ville s'associe à cette démarche nationale de solidarité par l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant de 500 €. Cette contribution serait versée à la Fédération Nationale de la Protection civile, partenaire de l'AMF, conformément aux modalités prévues dans le cadre de l'appel à mobilisation.

Madame Gaëlle MARTINEAU demande comment a été décidée la proposition d'aide aux communes sinistrées pour un montant de 500 €.

Monsieur le Maire lui répond que cela a été discuté en bureau municipal et en commission. Les montants sont à la libre appréciation des collectivités, certaines donnent des sommes forfaitaires d'autres calculent au nombre d'habitants. Mais les communes étant plusieurs dizaines de milliers, si chacune donnait déjà 500 € cela représenterait une somme non négligeable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'un don de 500 € à destination des collectivités sinistrées ;

- Autorise le versement de cette somme à la Fédération Nationale de Protection Civile selon les modalités communiquées dans l'appel aux dons ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'OPTIMISATION DU PARKING EXISTANT DE LA GARE DE LANDIVISIAU

Considérant que la gare de Landivisiau connaît depuis plusieurs années une évolution importante de sa fréquentation. En 2024, 253 305 voyageurs ont été comptabilisés, soit une progression de 67 % par rapport à 2019. Cette fréquentation est appelée à poursuivre sa progression, notamment avec l'évolution des habitudes de déplacement et les renforts d'offre TER BreizhGo envisagés à partir de septembre 2027.

Cette évolution s'accompagne aujourd'hui de difficultés concernant les conditions d'accès à la gare, notamment avec une saturation du parking, des stationnements illicites et des conflits d'usage. Ces constats conduisent les partenaires à rechercher des solutions permettant d'améliorer, à court terme, l'accès et l'accueil des usagers de la gare.

Une première étude d'intermodalité, réalisée en 2025 et cofinancée par la Région Bretagne, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions, a permis d'établir un diagnostic du fonctionnement de la gare et de proposer une vision prospective ainsi qu'un préprogramme d'intermodalité.

Parallèlement, la Communauté de Communes a engagé des démarches concernant la mutabilité des fonciers situés aux abords de la gare, dans la perspective d'une réflexion future sur un Pôle d'Échanges Multimodal, dont l'horizon de réalisation n'est à ce stade pas défini.

Dans l'attente de ces évolutions à plus long terme, les partenaires (SNCF, CCPL, Ville) souhaitent donc mettre en œuvre des travaux légers permettant d'améliorer rapidement l'organisation du stationnement sur le parking existant.

Les travaux portent sur l'optimisation du parking existant de la gare de Landivisiau et intègrent les préconisations issues de l'étude d'intermodalité réalisée en 2025.

Ils consistent notamment à reprendre les marquages au sol afin de :

- matérialiser les espaces de stationnement de courte et de longue durée ;
- identifier l'espace dédié à la navette ;
- matérialiser les zones de stationnement interdites ;
- régulariser les places de stationnement ;
- matérialiser une voie dédiée à la navette ;
- créer une voie de dépose-minute ;
- matérialiser les dispositifs « cédez le passage ».

Les interventions concernent notamment les zones de l'annexe Nord-Ouest, de l'annexe Sud et du parvis de la gare.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par SNCF Gares & Connexions. La maîtrise d'œuvre de l'étude de faisabilité préalable a été confiée au bureau d'études AREP, tandis que la maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée en interne par SNCF Gares & Connexions.

Le coût estimatif global de l'opération est fixé à 12 000 € HT.

La convention prévoit une participation financière des différents partenaires selon une clé de répartition :

Financeurs	Quote part	Total Participation Travaux (HT) € courants
Ville de Landivisiau	50%	6 000,00 €
CC du Pays de Landivisiau	50%	6 000,00 €
Total		12 000,00 €

Cette opération constitue une réponse à court terme aux difficultés actuellement rencontrées sur le parking de la gare. Elle doit permettre d'améliorer la lisibilité et l'organisation des espaces de stationnement, de mieux distinguer les différents usages et de faciliter les conditions d'accès à la gare pour les voyageurs.

Elle s'inscrit également dans une démarche partenariale plus large visant à accompagner la croissance de la fréquentation de la gare et à préparer les évolutions futures du pôle gare de Landivisiau.

Il est précisé que le Conseil communautaire du 22 septembre 2026 a examiné cette convention.

Madame Gaëlle MARTINEAU souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur la traversée des piétons, qui sortent de la gare en flux et se jettent entre les voitures. Elle propose de marquer davantage le passage piéton afin qu'il soit mieux identifié ou de le placer à un autre endroit.

Monsieur le Maire approuve cette remarque et précise que le passage piéton sera certainement repris dans le cadre des travaux envisagés.

Madame Gaëlle MARTINEAU propose également que des grilles soient posées le long du trottoir afin de canaliser le flux piétons à un endroit précis.

Monsieur le Maire fera part de ces observations à la commission mobilité de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, dont il fait partie. Pour le moment, la commune réalise un aménagement intermédiaire, il ne sera donc pas question de grillage ou dispositif de ce type.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de financement des travaux d'optimisation du parking existant de la gare de Landivisiau entre la Ville de Landivisiau, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;**
- **Prévoit les crédits correspondant à la participation financière de la Ville dans les conditions définies par la convention.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et qu'il pourra faire l'objet d'ajustements ou d'actualisations par voie de délibération, afin de s'adapter aux évolutions législatives, réglementaires ou managériales ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier poursuit un triple objectif :

- Formaliser les procédures internes applicables au sein de la collectivité ;
- Rappeler les normes légales et comptables en vigueur ;
- Établir une culture financière commune et partagée à l'ensemble de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte le règlement budgétaire et financier ;**
- **Habilite le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.**

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Considérant que la D.D.F.I.P. a adressé le 20 mai 2026 les derniers états des titres irrécouvrables à admettre en non-valeur ;

La liste des propositions d'admission en non-valeur pour les créances irrécouvrables concerne des titres de recettes non recouvrés après poursuite sans effet et s'élève à un montant total de 3 894.96 €.

BUDGET		MONTANT CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES C/ 6541
BC 10500	COMMUNE DE LANDIVISIAU	3 894, 96 €

Le détail de ces créances est présenté dans l'annexe ci-jointe.

Monsieur le Maire précise que le montant des créances irrécouvrables n'est pas très élevé pour une commune de la taille de Landivisiau.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Admet ces produits en non-valeur pour un montant total de 3 894, 96 € ;**
- **Impute ce montant sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'instituer la T.V.L.H. sur le territoire communal ;

Historiquement composée de la Taxe sur les Locaux Vacants (T.L.V.) et de la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (T.V.L.V.), cet outil devient un impôt unique à partir de 2027 : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (T.V.L.H.).

Cette nouvelle taxe s'appliquera dans les zones dites « tendues », c'est à dire les territoires qui présentent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, mais également dans les zones dites « non-tendue », comme c'est le cas pour la ville de Landivisiau.

Ainsi, lorsque le logement vacant est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements restés vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Étant précisé que cette taxe reste facultative et ne peut donc être utilisée sans avoir été au préalable instituée par délibération du conseil municipal. Cette décision restera valable jusqu'à son abrogation dans les mêmes conditions et doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.

La commune fixe ensuite le taux de la T.V.L.H. dans une seconde délibération, qui devra être revotée chaque année avant le 15 avril N pour N.

Champ d'application :

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Les logements concernés sont les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), à condition que :

- Le logement soit habitable, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ;
- Le logement soit non meublé et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance :

Lorsque le logement est situé dans une commune en zone « non tendue », est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la T.V.L.H. au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone (...).

Enfin, la vacance ne doit pas être involontaire. Ainsi, sont exclus du champ de la T.V.L.H. les logements dont la vacance est imputable à une des causes suivantes :

- Existence d'un obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Existence d'un obstacle s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur ;

À ce titre, sont notamment concernés les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition. Ainsi que les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Les dégrèvements liés à la T.V.L.H. sont à la charge de la commune.

Madame Gaëlle MARTINEAU demande ce qu'il se passe si un propriétaire souhaite louer son bien à un prix plus élevé que la norme sur le territoire.

Monsieur le Maire explique qu'à partir du moment où un bailleur n'arrive pas à louer son appartement ou sa maison pendant deux ans, il faudrait se poser des questions et notamment celle du prix du loyer qui pourrait être démesuré. Dans ce cas, effectivement, il serait imposé sur la vacance.

La taxe vise les logements d'habitation qui ne seraient pas occupés pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, Madame Gaëlle MARTINEAU demande si les Airbnb seront concernés.

Monsieur le Maire répond que les Airbnb sont des meublés, donc non-soumis à la TVLH.

Madame Gaëlle MARTINEAU doute que ce dispositif puisse relancer la réhabilitation de logements ayant besoin de travaux.

Monsieur le Maire lui confirme cependant que c'est l'un des objectifs visés par la mise en place de cette taxe.

Madame Éliane AUFFRET précise qu'il est possible de considérer, au titre des impôts, qu'il y a 210 logements vacants à Landivisiau. Et, au titre de l'Insee, il y en aurait plus de 400. En effet, ces organismes utilisent deux définitions différentes et selon celle sur laquelle on se base, le nombre augmente. Elle précise que, de plus en plus de communes, instaurent cette taxe afin de faire face à cette problématique de logements.

Madame Éliane AUFFRET explique également que les personnes concernées seront destinataires d'un courrier de la ville afin de leur expliquer cette mesure. De plus, les services spécialisés de la Ville et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se tiendront à leur disposition pour mettre en place des dispositifs correspondants à leur situation, afin de les accompagner dans la remise sur le marché de leur bien. Mais il s'agit bien d'une nécessité car on ne peut se contenter de construire, il faut également occuper les logements existants.

Monsieur le Maire confirme que l'un des objectifs de cette taxe est de rapprocher les propriétaires des services dédiés afin qu'ils obtiennent les informations et conseils nécessaires à débloquer leur situation, car parfois la problématique de leur logement tient à une méconnaissance des dispositifs pouvant être sollicités.

Madame Gaëlle MARTINEAU doute que la TVLH puisse soutenir la réhabilitation des friches.

Monsieur le Maire lui confirme cependant que les vieux bâtiments sont bien concernés, les appartements ou les maisons inhabitées, sont laissés à l'abandon pendant des années.

Madame Gaëlle MARTINEAU relève toutefois que la TVLH est impossible aux logements considérés habitables.

Monsieur Sébastien JÉZÉQUEL précise que le groupe « LANDI A VENIR » est en accord avec le principe de remise sur le marché des logements vacants. Cependant ses membres sont réservés sur la méthode proposée. Ils souhaiteraient, avant de créer une nouvelle taxe, disposer d'un état des lieux, obtenir des chiffres : combien de logements sont réellement concernés par la taxe après l'application des critères ? Pour quelles raisons ces logements sont-ils vacants ? Quel produit fiscal est attendu ? Également, avant de créer cette taxe, il est indispensable de connaître les mesures d'accompagnement qui seront proposées. Certains logements nécessitent des travaux importants, d'autres sont concernés par des successions, des indivisions, différentes difficultés que l'on ne règle pas seulement avec une taxe. Leur proposition est donc de procéder en premier lieu à un diagnostic et ensuite d'accompagner le propriétaire dans la rénovation, la location, la vente, puis d'évaluer les résultats obtenus. S'il est effectivement constaté que ces logements restent volontairement et durablement vacants, il faudra alors examiner les solutions possibles. Le groupe « LANDI A VENIR » s'abstient.

Monsieur le Maire explique que le diagnostic est fait puisque le nombre de logements vacants est connu. Connaître les véritables raisons de cette vacance est compliquée. Justement, la taxe va permettre de faire venir ces propriétaires afin d'échanger sur les raisons et de les aiguiller sur les différents dispositifs existants.

Monsieur Olivier LEMOINE souhaite obtenir des précisions sur le fonctionnement de la taxe. Il prend l'exemple d'une personne qui se propose d'engager des travaux en 2027. Il s'agit d'un cas d'exonération de la TVLH. Madame Éliane AUFFRET explique que ce sont les services des impôts qui instruisent les demandes d'exonération après justification des propriétaires. S'il s'avère que les personnes concernées sont effectivement exonérées, ce sera à la commune d'assumer cette perte.

Madame Gaëlle MARTINEAU soulève la question des propriétaires qui n'ont pas les fonds nécessaires à entreprendre des travaux. Madame Éliane AUFFRET lui indique qu'une réflexion autour de la vente du bien est dès lors envisageable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix POUR des groupes « Ensemble pour Landivisiau » et « Landivisiau, Un Cap, Une Dynamique » et 6 voix CONTRE des groupes « LANDI A VENIR » et « un Esprit d'Ouverture pour Landivisiau » ;

- **Institue la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation à compter du 1^{er} janvier 2027 dans les conditions mentionnées ci-dessus ;**
- **Autorise le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

TRANSFERT DU SOLDE DU COMPTE 4817 « INDEMNITÉS DE RENÉGOCIATION DE LA DETTE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU-LAMPAUL-GUIMILIAU (SIALL) NÉCESSAIRE A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (CCPL) – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° D_2026-05-21-17 DU 21 MAI 2026

Cette délibération a déjà été présentée et adoptée par le Conseil municipal lors de la séance du 21 mai 2026.

Cependant, la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère demande à la commune, pour des contraintes techniques, de bien vouloir remplacer la désignation de délibéré « débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par celle-ci : « débit du compte 2423 « Mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences d'établissements publics de coopération intercommunale ».

Afin de sécuriser cette décision et d'éviter toute erreur dans l'avenir, il est proposé au Conseil d'abroger la délibération N ° D_2026_05_21_17 du 21 mai 2026 et de délibérer à nouveau ce point, dans les mêmes conditions mais en remplaçant la mention telle que demandée par la D.D.F.I.P.

L'extension des compétences « eau et assainissement » a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021.

Ce transfert de compétences a été réalisé au 1er janvier 2024.

L'article L.5211-17 du CGCT dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés et notamment les emprunts ».

Les textes régissant la mise à disposition des biens disposent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus.

L'EPCI se trouve donc, du fait du transfert de compétences, lié par les contrats souscrits par le SIALL dans les domaines de compétences transférées.

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats de locations, contrats d'assurance.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

En conséquence, dans le cadre de ces transferts, la continuité des contrats est assurée. L'EPCI est substituée de plein droit au SIALL dans les contrats conclus par ce dernier, il y a alors novation.

Le contrat de prêt à risque n° MIN255933EUR a été refinancé le 29 mars 2017 par le contrat n° MON514742 pour un montant de 7 300 000 € auprès de la Caisse Française de Financement Local (CFFL). Le refinancement intègre une indemnité de remboursement anticipée (IRA) d'un montant de 6 500 000 €.

Conformément à la réglementation budgétaire et comptable, la charge correspondant à l'étalement de l'IRA est faite sur une durée de 30 ans par inscription au compte 4817 « charges à répartir sur plusieurs exercices – indemnités de renégociation de la dette ».

À la fin de chaque exercice, le compte 6862 « dotations aux amortissements de charges financières à répartir » est débité pour un montant par le crédit du compte 4817 à hauteur de la part annuelle de l'indemnité étalée par une opération d'ordre budgétaire.

Afin d'atténuer la charge annuelle de l'amortissement de cette pénalité, le SIALL a bénéficié d'un fonds de soutien de 4 847 217,57 €, versé en 11 annuités d'un montant de 403 934,80 € et une dernière annuité de 403 934,77 €.

Au 31/12/2023, le SIALL a perçu 7 versements (période de 2017 à 2023) :

Titre 52-2017 = 403 934,80 €
Titre 6-2018 = 403 934,80 €
Titre 6-2019 = 403 934,80 €
Titre 9-2020 = 403 934,80 €
Titre 10-2021 = 403 934,80 €
Titre 65-2022 = 403 934,80 €
Titre 13-2023 = 403 934,80 €
Soit un total perçu par le SIALL de 2 827 543,60 €

Depuis le transfert de compétence, l'EPCI est bénéficiaire de ce fonds. A ce titre, il a perçu les annuités de 2024 et 2025 et percevra les trois dernières pour la période de 2026 à 2028.

Soit un total à percevoir par l'EPCI de 2 019 673,97 €.

Ce transfert doit :

- Permettre de solder ce compte dans le budget principal de la ville de Landivisiau par l'opération d'ordre non budgétaire suivante : Débit 2423 par le Crédit du 4817 pour un montant de 5 199 998 € comme l'autorise la nomenclature budgétaire et comptable M57¹,
- Donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Abroge la délibération N°D_2026_05_21_17 du 21 mai 2026 ;**
- **Porte mention de cette abrogation au registre des délibérations ;**
- **Autorise le comptable assignataire de la commune à solder le compte 4817 « charges à répartir sur plusieurs exercices – indemnités de renégociation de la dette » qui présente un solde débiteur de 5 199 998 € au 1er janvier 2026 par l'opération d'ordre budgétaire suivante :**
 - **débit du compte 2423 « Mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences d'établissements publics de coopération intercommunale »,**
 - **crédit du compte 4817 « charges à répartir sur plusieurs exercices – indemnités de renégociation de la dette »,**

¹ Cette opération n'aura aucun impact sur le résultat 2026 de la ville de Landivisiau et permettra de transférer la somme de 5 199 998 € au budget annexe assainissement de la CCPL, qui se chargera d'en poursuivre l'amortissement.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

MONTANT DE LE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) TÉLÉCOMMUNICATION 2026

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée d'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Applique les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment) ;

- Revalorise chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

- Inscrit annuellement cette recette au compte 70323 ;

- Charge le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

- Demande une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Physiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION CS06 DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE - VILLE - ENEDIS PASSAGE DOMREMY

Considérant que dans le cadre des travaux de raccordement électrique des locaux commerciaux situés place Jeanne d'Arc, un réseau électrique doit être créé sur l'emprise de la parcelle la ville cadastrée section BN N°0549.

ENEDIS sollicite la collectivité pour une servitude de réseau électrique sur l'emprise de la parcelle privée communale cadastrée section BN n°0549.

La servitude s'exercera pour la durée de vie des ouvrages et permettra à ENEDIS de réaliser les travaux nécessaires pour son entretien.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés qui seront supportés par ENEDIS ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION SDEF - AUDIT ÉNERGÉTIQUE – MAIRIE

Considérant que la Commune s'engage dans la montée en performance énergétique des bâtiments communaux les plus consommateurs.

La ville a sollicité le Syndicat Départemental d'Électrification du Finistère (SDEF) pour procéder à une campagne d'audits énergétiques.

Le règlement financier du SDEF prévoit une prise en charge de 90 % du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT, au-delà desquels les coûts résiduels sont pris en charge à 100 % par la collectivité. La ville devra s'acquitter auprès du SDEF du montant total TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Trois bâtiments ont été retenus pour poursuivre la démarche dont la Mairie.

Concernant la Mairie, le montant de l'audit est estimé à 3 450 € HT.

La participation de la Commune se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale TTC
Audit énergétique	3 450 €	4 140 €	90% sur un plafond de 2 500 €	2 250 €	1 890 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation d'un audit énergétique de la Mairie ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ;
- Approuve le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION SDEF - AUDIT ÉNERGÉTIQUE – GROUPE SCOLAIRE DIDEROT

La ville a sollicité le Syndicat Départemental d'Électrification du Finistère (SDEF) pour procéder à une campagne d'audits énergétiques.

Le règlement financier du SDEF prévoit une prise en charge de 90 % du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT, au-delà desquels les coûts résiduels sont pris en charge à 100 % par la collectivité. La ville devra s'acquitter auprès du SDEF du montant total TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Concernant le groupe scolaire Denis Diderot, le montant de l'audit est estimé à 3 900 € HT.

La participation de la Commune se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale TTC
Audit énergétique	3 900 €	4 680 €	90% sur un plafond de 2 500 €	2 250 €	2 430 €

La Commune devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Monsieur Olivier LEMOINE s'étonne qu'un audit énergétique soit nécessaire pour le groupe scolaire Diderot qui est une construction relativement récente (2014).

Monsieur Benjamin ROPERT explique que la commune entreprend ces démarches dans le cadre d'un décret tertiaire. De ce fait, il est nécessaire de réaliser un audit pour les bâtiments d'une surface supérieure à 1 000 m². L'obligation est ensuite de rénover énergétiquement, d'ici 2030, les bâtiments le nécessitant afin de faire des économies. Les groupes scolaires étaient concernés par ce décret tertiaire, indépendamment de leur date de construction.

Monsieur le Maire précise que pour les constructions récentes, où l'on sait que le rapport énergétique est bon, l'audit ne serait pas réalisé. Mais ce n'est pas le cas du groupe scolaire Diderot. Monsieur Benjamin ROPERT confirme qu'il y a notamment des problèmes de toiture.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la réalisation d'un audit énergétique du Groupe scolaire Diderot ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ;**
- **Approuve le plan de financement ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

CONVENTION SDEF - AUDIT ÉNERGÉTIQUE – SALLE DE TY GUEN, CLUB HOUSE ET VESTIAIRE RUGBY

La ville a sollicité le Syndicat Départemental d'Électrification du Finistère (SDEF) pour procéder à une campagne d'audits énergétiques.

Le règlement financier du SDEF prévoit une prise en charge de 90 % du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT, au-delà desquels les coûts résiduels sont pris en charge à 100 % par la collectivité. La ville devra s'acquitter auprès du SDEF du montant total TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

S'agissant de la salle de Ty Guen, le montant de l'audit est estimé à 3 900 € HT.

La participation de la Commune se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale TTC
Audit énergétique	3 900 €	4 680 €	90% sur un plafond de 2 500 €	2 250 €	2 430 €

La Commune devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La participation du SDEF lui sera versée ensuite. Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la réalisation d'un audit énergétique sur la salle Ty Guen, le club house et le vestiaire susmentionnés ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ;**
- **Approuve le plan de financement ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

CONVENTION SDEF – RUE D'ARVOR – RENOUELEMENT DE DEUX POINTS LUMINEUX

Considérant que dans le cadre des travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour le renouvellement de deux points lumineux rue d'Arvor.

Le montant des travaux est estimé à 3 800 € HT.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF. Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le SDEF à la commune, la participation de cette dernière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	3 800,00 €	4 560,00 €	100% du HT	0,00 €	3 800,00 €	0,00 €	131
TOTAL	3 800,00 €	4 560,00 €		0,00 €	3 800,00 €		

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de renouvellement de ces deux point lumineux rue d'Arvor ;
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 3 800.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION SDEF – RUE ST GUÉNAL – RENOUVELLEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC

Considérant que dans le cadre des travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour le renouvellement de deux points lumineux rue Saint-Guénal.

Le montant des travaux est estimé à 3 600 € HT.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le SDEF à la commune, la participation de cette dernière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	3 600,00 €	4 320,00 €	100% du HT	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	131
TOTAL	3 600,00 €	4 320,00 €		0,00 €	3 600,00 €		

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de rénovation de ces deux points lumineux rue Saint-Guénal ;
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 3 600.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION SDEF – IMPASSE DE L'ELORN – EXTENSION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Considérant que dans le cadre des travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour l'extension de deux points lumineux impasse de l'Elorn.

Le montant des travaux est estimé à 9 500 € HT.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le SDEF à la commune, la participation de cette dernière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension	9 500,00 €	11 400,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum.(génie civil+matériel) (2 points lumineux)	750,00 €	8 750,00 €	0,00 €	131
TOTAL	9 500,00 €	11 400,00 €		750,00 €	8 750,00 €		

Madame Gaëlle MARTINEAU demande si ces travaux concernent le nouveau lotissement.

Monsieur Benjamain ROPERT lui précise qu'il s'agit de l'impasse qui se trouve au bout de la rue de l'Elorn.

Madame Gaëlle MARTINEAU soulève le fait qu'il s'agissait au départ d'un lotissement et que ce problème aurait dû être relevé lors de la réception des travaux.

Monsieur Sébastien JÉZÉQUEL informe que, de l'autre côté de la rue de l'Elorn, rue de la Source, il manque des points lumineux. Il précise également que l'axe est surtout utilisé par les piétons.

Monsieur le Maire confirme qu'il reste encore quelques points à étudier. La municipalité est en train de les identifier.

Madame Gaëlle MARTINEAU appelle à une vigilance plus importante lors de la réception des voiries et éléments urbains.

Monsieur le Maire confirme qu'il faut être attentif aux cahiers des charges et qu'il ne faut pas accepter le reversement dans le domaine public d'éléments qui ne sont pas conformes.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet d'extension de ces deux points lumineux impasse de l'Elorn ;
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 8 750.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION SDEF – RUE DUGUESCLIN – EXTENSION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Considérant que dans le cadre des travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour l'extension de 1 point lumineux Rue Duguesclin.

Le montant des travaux est estimé à 9 300 € HT.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le SDEF à la commune, la participation de cette dernière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension	9 300,00 €	11 160,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum.(génie civil+matériel) (1 point lumineux)	375,00 €	8 925,00 €	0,00 €	131
TOTAL	9 300,00 €	11 160,00 €		375,00 €	8 925,00 €		

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet d'extension d'1 point lumineux rue Duguesclin ;
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 8 925.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION SDEF – ESPACE DES CAPUCINS – EXTENSION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Considérant que dans le cadre des travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour la rénovation de 6 points lumineux rue des capucins.

Le montant des travaux est estimé à 31 930 € HT.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le SDEF à la commune, la participation de cette dernière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension	31 930,00 €	38 316,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum.(génie civil+matériel) (6 points lumineux)	2 250,00 €	29 680,00 €	0,00 €	131
TOTAL	31 930,00 €	38 316,00 €		2 250,00 €	29 680,00 €		

Madame Gaëlle MARTINEAU demande un complément d'information concernant la localisation des travaux. La rue des Capucins se trouvant près de l'espace des Capucins, elle souhaite savoir si ces points lumineux seront traités dans le cadre du dispositif d'éclairage public intelligent.

Monsieur le Maire précise que ces travaux sont en plus de ceux concernant l'éclairage public intelligent.

Monsieur Benjamin ROPERT précise qu'actuellement il n'y a pas de point lumineux autour de la salle des Capucins.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet d'extension de ces 6 points lumineux rue des Capucins ;
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 29 680.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION SDEF – PARKING DIDEROT – EXTENSION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Considérant que dans le cadre des travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour l'extension de 18 points lumineux sur l'emprise du parking Denis Diderot.

Le montant des travaux est estimé à 74 500 € HT.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

Conformément au règlement financier 2024-2026 liant le SDEF à la commune, la participation de cette dernière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension	74 500,00 €	89 400,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum.(génie civil+matériel) (18 points lumineux)	6 750,00 €	67 750,00 €	0,00 €	131
TOTAL	74 500,00 €	89 400,00 €		6 750,00 €	67 750,00 €		

Monsieur le Maire explique que l'éclairage se fait sur les deux côtés du parking, qu'au milieu il n'y a rien, alors que la zone est vaste et qu'il y a des éléments au sol. Il regrette cependant que ces améliorations coûtent 76 7750 € à la Ville alors que le parking est assez récent. Cela aurait pu être fait dès sa conception pour un prix bien moins élevé.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet d'extension de ces 18 points lumineux rue Denis Diderot ;
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 67 750.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

GROUPE DE TRAVAIL – REFONTE DES CRITÈRES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Par délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2026, un groupe de travail dédié à la refonte des critères de subventions a été créé.

Sa composition a été arrêtée de la manière suivante :

- Le Maire ;
- L'adjoint au maire « Sports – vie associative » ;
- 2 élus de la majorité : Jean-Jacques QUILLÉVÉRÉ– Françoise L'HER ;
- 3 élus des groupes de la minorité (1 pour chaque groupe) ;
- Des personnalités civiles issues du monde associatif local ;
- Un membre du collectif 29 ;
- Un membre du RESAM ;

Suite à la réception de candidatures par les associations, il est proposé de nommer les organismes et personnes suivantes :

ASSOCIATION	NOM	PRENOM	FONCTION
CAL	UGUEN	DOMINIQUE	PRESIDENT
EBL	TREGUER	ERWAN	Membre
LANDI FC	QUERE	JEAN-PIERRE	Trésorier
MEDAILLES MILITAIRES	CAROFF	ALAIN	PRESIDENT
GST	LE BRIAND	Youna	Salariée et bénévole
RANDONNEURS PAYS DE LANDIVISIAU	TANGUY	Philippe	PRESIDENT
SECOURS POPULAIRE	PICHON	Noëlle	Membre
ALPAR	LUCAS	THIERRY	Membre
MOUEZ BRO LANDI	PICART	Yves	membre
RESAM	ALLAIS-KERRIEN	Fanny	Coordinatrice
COLLECTIF 29	SOULOUMIAC	Malou	Présidente

Madame Gaëlle MARTINEAU demande si les nouveaux critères définis par le groupe de travail seront appliqués aux demandes de subvention pour 2027.

Monsieur Erwan SAOUT répond que c'est bien l'objectif visé. Les réunions du groupe de travail ont été prévues de façon à présenter les nouveaux critères au Conseil municipal de décembre. Les associations auront ensuite tous les documents en début d'année.

Monsieur le Maire rappelle que ce qui est important dans cette démarche, c'est la recherche d'équité.

Madame Gaëlle MARTINEAU ajoute qu'il s'agit également de faire avancer les associations, avec des mesures plus environnementales, plus inclusives.

Monsieur le Maire confirme que certains critères émaneront du groupe de travail mais que certains, essentiels, seront présentés dès le début notamment le rayonnement au niveau de la ville, l'environnement, l'inclusion.

Madame Sonia TORRES explique qu'elle a effectivement posé la question à Monsieur Erwan SAOUT : partent-ils d'une feuille blanche, ou du travail qui a déjà été fait ?

Monsieur Erwan SAOUT confirme qu'il y aura une base de travail.

Monsieur le Maire explique que tout ce qui était fait avant ne sera pas retiré, mais qu'il leur semble important de s'entourer de personne comme le RESAM afin d'avoir une vue sur ce qui se fait ailleurs. Le but est de s'approcher au maximum des critères objectifs.

Madame Sonia TORRES ajoute que ce qui était souvent questionné lors de l’instruction des demandes de subvention, c’était l’argent disponible en compte par les différentes associations

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- Approuve la composition du groupe de travail « Refonte des critères de subvention aux associations » telle que présentée dans la présente délibération.

ÉVOLUTION DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Considérant que dans le contexte économique que traversent actuellement les commerçants non sédentaires, la Ville demeure pleinement mobilisée afin d’accompagner et de soutenir l’activité du marché hebdomadaire.

À ce titre, la mesure d’exonération des droits de place accordée aux commerçants du marché a été prolongée jusqu’au 30 septembre 2026.

Par ailleurs, afin de tenir compte durablement de l’évolution du contexte économique et des contraintes auxquelles les commerçants sont confrontés, il sera proposé au Conseil municipal d’adopter une nouvelle grille tarifaire plus adaptée.

Celle-ci vise à instaurer des conditions tarifaires permettant d’accompagner l’activité des commerçants tout en préservant l’équilibre du service public.

Ci-dessous la grille actuelle, puis la proposition d’évolution tarifaire :

DROITS DE PLACE ACTUELS

	LANDIVISIAU
Abonnés Au ml par jour	0.82 € (minimum de 3 ml)
Occasionnels Au ml par jour	1.22 € (minimum de 3 ml)

PROPOSITION A COMPTER DU 01.10.2026

Abonnés Au ml par jour	0.50 € (minimum de 3 ml)
Occasionnels Au ml par jour	1.00 € (minimum de 3 ml)

Les recettes annuelles liées aux droits de place du marché représentent actuellement 8 500 €. Si la répartition des recettes entre commerçants abonnés et commerçants occasionnels reste identique à 2025, l’application de ces nouveaux tarifs conduirait à des recettes annuelles estimées à environ 6 000 €, soit une diminution de recettes de l’ordre de 2 500 € par an.

La diminution tarifaire proposée a vocation à renforcer l’attractivité du marché, à fidéliser les commerçants présents et à favoriser l’installation de nouveaux exposants.

Monsieur Sébastien JÉZÉQUEL pointe le fait que cette politique tarifaire ne va pas créer de changements notables et qu'il serait plutôt intéressant de passer d'une gestion de marché à une gestion stratégique de développement commercial.

Il constate que le marché actuel s'essouffle petit à petit, avec une diminution des exposants. C'est important de se battre pour pouvoir préserver ce marché. Il lui semble important de réfléchir de manière collective, dans le cadre d'une commission, sur les choses qui peuvent être mises en place. Madame Rachel KEROUANTON confirme l'idée de développer et de dynamiser le marché en concertation avec les élus. Le débat est également ouvert pour un marché le dimanche matin.

Madame Gaëlle MARTINEAU aurait trouvé souhaitable de proposer la gratuité des places aux commerçants plutôt qu'une baisse de 0.30 €. Elle considère que cette perte de recettes n'aurait pas affecté les finances de la ville et qu'il aurait fallu faire un essai sur une année.

De plus, pour elle, le problème ne se situe pas au niveau des commerçants mais au niveau de la population qui n'est plus là. Elle constate qu'il y a un peu de fréquentation de 11h00 à 11h50, mais en dehors de ce créneau, il y a très peu de monde.

Elle constate également que les petites villes qui tiennent leurs marchés le vendredi soir ou le dimanche matin ont bien plus de clients. Elle ne pense donc pas qu'il soit utile de rechercher de nouveaux commerçants pour le marché du mercredi, que cela ne le redynamisera pas.

Madame Rachel KEROUANTON entend le fait que le dimanche matin est un créneau intéressant à étudier mais ne souhaite pas pour autant abandonner le soutien au marché du mercredi. Elle considère qu'il est possible de faire évoluer ces deux propositions en parallèle.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve les montants des droits de place du marché hebdomadaire tels que présentés dans la présente délibération et ce à compte du 1^{er} octobre 2026 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

CONSEIL LOCAL ENVIRONNEMENT LANDIVISIEN (CLEL) : COMPOSITION DU CONSEIL
--

Considérant que suite à la décision de création du CLEL, il est nécessaire d'en désigner précisément les membres selon la composition arrêtée par le conseil municipal ;

Il est rappelé que le CLEL n'a pas vocation à remplacer le Conseil municipal, qui reste le seul organe décisionnel de la commune, il est présidé par le Maire ou son représentant (Monsieur Estéban PINSON CHAGNIOT, adjoint au Maire). Ses objectifs principaux :

- associer durablement les habitants et acteurs locaux aux réflexions publiques ;
- développer une culture locale de la transition écologique et encourager les initiatives ;
- construire des réponses adaptées aux réalités du territoire tout en respectant les contraintes budgétaires.

Il est composé de membres nommés pour un mandat de deux ans et répartis en 5 collèges :

- élus municipaux : Le Maire et les membres de la commission « transition écologique urbanisme et agriculture » ;
- associations 9 représentants ;
- citoyens : 9 habitants volontaires de la commune ;
- acteurs socio-économiques 9 représentants ;
- scolaires : 1 représentant (ex : éco-délégué) par établissement (primaire, collège, lycée).

Des agents de la Ville, de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou des experts extérieurs peuvent également être invités de manière ponctuelle.

Le Conseil peut être consulté ou se saisir lui-même de sujets liés à la transition écologique à travers des

thématiques majeures :

- Urbanisme et aménagement durable (végétalisation, rénovation énergétique...) ;
- Mobilités et déplacements (pistes cyclables, circulations douces...) ;
- Biodiversité et patrimoine naturel ;
- Eau et gestion des ressources ;
- Déchets et économie circulaire ;
- Énergie et climat (énergies renouvelables, sobriété...) ;
- Agriculture, alimentation et circuits-courts

Le Conseil Local Environnement Landivisien se compose de la manière suivante :

Collège des habitants :

- Manon LEDOGAR
- Delphine CABANIS
- Mathieu PIHAN
- Pierre BONNET
- Dany DEVAUX
- Sylvie LE TREIS
- Jean-Michel PRONO
- Quentin ROCHAS
- Manon CORRE

Collège des associations :

- Aurélie HERRADA (ART) ;
- Gérard SPONNAGEL (AAPPMA) ;
- Hervé JEAN TOUFFET (ESAT Genêts d'Or) ;
- Jacques MADEC (Sentier Nature du Pays de Landi) ;
- Christophe BERTHOU (Landi Football Club) ;
- Remy GASTINEAU (Don du sang de Landivisiau) ;
- Eric MOLINA (Tisseurs de liens) ;
- Jean-Pierre ABGRALL (Copains d'abord) ;
- Martine LE BOURGEOIS (Secours Populaire de Landivisiau) ;

Collège des acteurs économiques :

- Aurélie FEUNTEUN-PENN (L'Atelier d'Auré)
- Kévin PILLOY (Wood Studio)
- Vincent PINTO (Madec Electricité)
- Thomas MADEC (Leclerc)
- Florence BOREL (Atelier Tybor)
- Juliette VECKENS (David Prigent Architecte)
- Julien LEVILLAIN (Landivisiau Automobiles – Renault)
- Yann NICOT (RMB Monsigny)
- Jean-Marie FALHUN (Les Flibustiers)

Il est rappelé que conformément au règlement intérieur du CLEL approuvé par délibération en date du 02 juillet 2026, cette composition est prise par arrêté du Maire.

Madame Gaëlle MARTINEAU regrette qu'il n'y ait pas eu plus de débat concernant le choix des membres de la Commission Locale pour l'Environnement de Landivisiau.

Monsieur Esteban PINSON-CHAGNIOT rappelle que des candidatures ont été présentées, que les choix opérés ont été expliqués et argumentés. Il rappelle également que, tout comme Monsieur JÉZÉQUEL, Madame MARTINEAU a pu faire part de ses remarques, que des votes ont alors été effectués et que la candidature finalement retenue l'a été à la majorité.

Monsieur Sébatien JÉZÉQUEL confirme que le groupe « LANDI A VENIR » questionne l'un des membres du collège des acteurs économiques, qui vient à Landivisiau seulement pour travailler. Alors que, dans les candidatures, il y avait une commerçante de la Ville, faisant partie de l'Union des commerçants. Il leur semble que ce choix aurait été plus intéressant.

Monsieur Esteban PINSON-CHAGNIOT comprend mais rappelle que la personne retenue l'a été car son entreprise est la seule à représenter le secteur tertiaire au sein du CLEL.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la composition du CLEL.

CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE – RUE DE KERHUEL

Considérant que Monsieur LE BRAS s'est porté acquéreur de la parcelle cadastrée section BA N°0017, appartenant à la commune, située rue de Kerhuel.

Cette parcelle, d'une superficie de 4 m² et sur laquelle est édifiée un appentis d'environ 2.5 m², jouxte un ancien lavoir, propriété de Monsieur LE BRAS. Cette acquisition lui permettrait d'être propriétaire de la totalité de l'unité foncière.

La valeur vénale de la parcelle a été estimée par le service des Domaines à 320 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la cession de la parcelle cadastrée section BA n°0017 d'une superficie totale de 4 m² au prix de 288 € (moins 10% du montant de l'évaluation) ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE 2026/2027

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de voter toutes modifications des règlements intérieurs des services municipaux ;

Considérant la volonté municipale de développer les pratiques collectives et de renforcer la communication sur le territoire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique tel que présenté ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES 2026/2027

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de voter toutes modifications des règlements intérieurs des services municipaux ;

Considérant la volonté municipale de développer les pratiques collectives et de renforcer la communication sur le territoire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau règlement intérieur de l'école municipale d'arts plastiques tel que présenté ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La Ville de Landivisiau organise son 58^e Salon de Peinture en partenariat avec les associations locales.

Ouvert aux peintres amateurs ou professionnels, le Salon se tiendra du samedi 7 novembre au dimanche 13 décembre 2026 à l'Hôtel de Ville.

Dans ce cadre, une évolution du Salon de peinture est proposée afin de valoriser encore davantage les pratiques artistiques. Cette évolution porte notamment sur la composition du jury avec une proposition d'introduction de membres issus du monde artistique professionnel ainsi qu'une réflexion sur les noms des différents prix.

Ces différents points sont traités dans le règlement intérieur annexé à cette délibération.

Monsieur Olivier TIGREAT constate que, dans les nouveaux statuts, a disparu le dispositif de prélèvement d'un pourcentage sur la vente des œuvres. Cette recette était reversée au comité des fêtes. Il demande si quelque chose a été prévu auprès du comité pour compenser cette perte.

Monsieur le Maire explique qu'il a pu échanger avec le responsable du comité des fêtes qui lui-même ne comprend pas la nécessité de leur présence à cette manifestation. Les artistes ne comprenaient pas non plus pourquoi 20% de leur travail était reversé au comité.

Ce montage financier n'était pas non plus intéressant pour le comité qui devait prendre en charge les dépenses : prix remis aux artistes et prise en charge des frais de repas du suivi. Ils finissaient déficitaires.

Concernant la composition du jury, Monsieur le Maire a souhaité que ce salon soit un peu plus professionnel, et que ce soit des artistes qui évaluent des artistes. L'objectif est aussi d'amener plus de légitimité.

Monsieur Donald GIGAN quitte la salle avant le délibéré et ne prend donc pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents :

- **Approuve le règlement intérieur du 58^{ème} salon de peinture de Landivisiau tel que présenté ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

MODIFICATION DES MODALITÉS DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Monsieur Donald GIGAN rejoint à nouveau l'assemblée.

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les actions en direction des jeunes résidant sur la commune.

Dans ce cadre, la Ville a mis en place le dispositif « Argent de poche », permettant aux jeunes âgés de 15 à 17 ans résidant sur la commune d'effectuer de petits chantiers de proximité à l'occasion des vacances scolaires et ainsi de découvrir et pratiquer différents métiers.

Les objectifs de ce dispositif sont notamment de :

- rendre les jeunes acteurs du territoire ;
- installer ou restaurer le dialogue avec les jeunes ;
- les impliquer dans une action collective ;
- leur faire découvrir le monde du travail ;
- leur faire connaître le fonctionnement des services municipaux ;
- mobiliser des compétences en lien avec leur projet d'orientation ;
- les accompagner vers l'autonomie.

Le nombre de jeunes accueillis est fixé à 5 maximum par période de vacances scolaires. Les jeunes sont encadrés par un agent tuteur en fonction des missions confiées, notamment au sein des services techniques, du centre de loisirs ou de la bibliothèque.

Pour participer au dispositif « Argent de poche », le jeune devra remplir un dossier d'inscription accompagné des documents administratifs demandés.

Chaque année scolaire, un jeune peut participer à 3 demi-journées consécutives, renouvelables 3 fois, soit 9 demi-journées maximum. Les nouvelles candidatures seront privilégiées à chaque session de vacances scolaires.

Une demi-journée correspond à 3 heures de travail, temps de pause compris.

Jusqu'à présent, ce dispositif était ouvert à partir de 15 ans. Il est proposé de permettre aux jeunes de 14 ans de bénéficier de ce dispositif sauf pour les chantiers du centre de loisirs qui resteront à 15 ans.

De plus, la contrepartie des missions effectuées était versée sous forme de bons d'achat d'une valeur de 15 € pour une demi-journée de 3 heures, utilisables dans le commerce local. Afin de faire évoluer le fonctionnement du dispositif « Argent de poche », il est également proposé de modifier cette modalité de versement. À compter du 1er janvier 2027, la contrepartie versée aux jeunes participant au dispositif sera désormais attribuée en espèces, à raison de 15 € par demi-journée de 3 heures effectuée. Le versement sera effectué par la régie Enfance-Jeunesse, dans le respect des règles applicables au fonctionnement des régies municipales. Cette modification entraîne la suppression du versement sous forme de bons d'achat et met fin au recours aux chèques-cadeaux.

Madame Gaëlle MARTINEAU considère qu'il n'y a pas beaucoup de jours proposés dans le cadre des vacances scolaires.

Monsieur le Maire rappelle que les agents prennent également des congés pendant les vacances scolaires. Or, il est important d'avoir un encadrement minimum pour des jeunes de cet âge.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la modification des modalités du dispositif « Argent de poche » ;**
- **Approuve, à compter du 1er janvier 2027, le versement en espèces d'une somme de 15 € par demi-journée de 3 heures effectuée ;**
- **Précise que ce versement sera effectué par la régie Enfance-Jeunesse ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

CRÉATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

Considérant que dans le cadre du renforcement des moyens d'action et de sécurisation de la Police municipale, la Ville souhaite mettre en place une brigade cynophile au sein de son service de Police municipale.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de renforcer les actions de prévention, de présence dissuasive et de sécurisation sur le territoire communal, tout en apportant un moyen opérationnel complémentaire aux agents de Police municipale.

Les conditions de création sont les suivantes :

1. CADRE JURIDIQUE

La création d'une brigade cynophile de Police municipale est encadrée par l'article L. 511-5-2 du Code de la sécurité intérieure.

La création de cette brigade intervient sur décision du Maire après délibération du Conseil municipal et suppose l'existence d'une convention de coordination des interventions de la Police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Les conditions de composition, de missions, d'emploi, de formation, d'hébergement et de suivi des chiens de patrouille sont notamment définies par les articles R. 511-34-1 à R. 511-34-7 du Code de la sécurité intérieure.

2. COMPOSITION DE LA BRIGADE

Une brigade cynophile comprend au minimum une équipe cynophile composée :

- d'un agent de Police municipale nommé en qualité de maître-chien de Police municipale ;
- d'un chien de patrouille de Police municipale ;

Dans ce cadre, la Ville deviendrait propriétaire du chien de patrouille et assurerait les obligations liées à son suivi, son entretien, ses soins et son assurance.

3. OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA BRIGADE CYNOPHILE

La création de cette brigade a pour objectif de renforcer la capacité opérationnelle de la Police municipale et notamment :

- d'accroître la présence et la visibilité de la Police municipale sur la voie publique ;
- de renforcer l'effet dissuasif lors des patrouilles ;
- de contribuer à la sécurisation des agents et de la population ;
- de participer à la sécurisation des bâtiments et équipements communaux ;
- de contribuer à la sécurisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- de participer à la surveillance des lieux publics ;
- d'intervenir, dans le cadre légal applicable, dans les services publics de transport de voyageurs ;
- de participer à la capture de chiens errants ou dangereux ;
- d'apporter, lorsque cela est nécessaire, un appui aux personnels de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, dans le respect des compétences de chacun et de la convention de coordination.

Le chien sera formé à la recherche de stupéfiants. L'emploi du binôme cynophile dans le cadre de missions de recherche de stupéfiants s'effectuera exclusivement dans le respect des compétences respectives de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

À ce titre, le binôme cynophile pourra être mis à la disposition des services de la gendarmerie nationale, à leur demande, afin de contribuer aux opérations relevant de leurs missions judiciaires et notamment de seconder les officiers de police judiciaire, dans les conditions définies par le cadre légal et réglementaire applicable.

La brigade cynophile de la police municipale n'a pas vocation à conduire de manière autonome des opérations judiciaires de recherche de stupéfiants. Son intervention dans ce domaine s'inscrit dans un cadre de coopération et de coordination avec les services de l'État compétents qui sera formalisée par convention.

Le chien constitue un moyen opérationnel placé sous la maîtrise permanente de son maître-chien. Son emploi devra être nécessaire, proportionné à la situation rencontrée et compatible avec les missions légales de la Police municipale.

L'utilisation du chien en frappe muselée ou au mordant respectera les dispositions réglementaires applicables et notamment les conditions de la légitime défense prévues par l'article 122-5 du Code pénal.

4. FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

La mise en service de la brigade cynophile est conditionnée au respect des obligations réglementaires relatives à la formation du maître-chien.

La formation préalable et la formation périodique d'entraînement à la spécialité cynophile sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le projet prévoit également un entraînement régulier du binôme afin de maintenir ses capacités physiques et opérationnelles.

À ce titre, il est prévu :

- deux heures hebdomadaires consacrées au maintien des acquis, au travail physique et au conditionnement général du chien ;

- deux jours par trimestre dans un centre canin, consacrés au maintien et au perfectionnement des techniques de police, notamment au travers de mises en situation opérationnelles.

Une coopération avec la Gendarmerie nationale sera également étudiée afin de rechercher des possibilités d'entraînements complémentaires, sous réserve de l'accord des autorités compétentes.

5. HÉBERGEMENT ET CONDITIONS DE GARDE

Suivant les dispositions et conditions de l'article R551-34-5 du Code de Sécurité Intérieure, l'hébergement de ces chiens doit être assuré par la commune propriétaire. Par dérogation, un chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de police municipale.

Il est ainsi proposé de réaliser l'hébergement du chien au domicile du maître-chien.

Cette possibilité fera l'objet d'une convention distincte conclue entre la Ville et l'agent. Cette convention précisera notamment les conditions de garde du chien ainsi que les modalités de prise en charge de son entretien, de son alimentation, de ses soins vétérinaires et de son assurance.

Le maître-chien assurera quotidiennement la surveillance de l'état général de l'animal, son alimentation, son hydratation, son hygiène, son repos et sa condition physique.

6. SUIVI ET TRAÇABILITÉ

La Ville tiendra un registre des chiens de patrouille permettant notamment d'assurer le suivi administratif et sanitaire de l'animal.

Un suivi opérationnel interne du binôme sera également organisé afin de vérifier régulièrement :

- les capacités d'obéissance, de sociabilité et de maîtrise du chien ;
- les aptitudes du binôme en situation opérationnelle ;
- la connaissance du cadre juridique d'emploi du chien ;
- le respect des règles de sécurité ;
- la condition physique et sanitaire de l'animal.

Toute insuffisance susceptible de compromettre la sécurité des agents, du public ou de l'animal pourra conduire à une suspension de l'engagement opérationnel du binôme jusqu'à sa réévaluation.

7. COÛT DU PROJET

Le budget estimatif de mise en service de la brigade cynophile est évalué à 5 000 €.

Les frais annuels de fonctionnement sont estimés à environ 2 500 € après mise en service.

Ces dépenses concernent notamment les besoins liés à l'équipement, à l'entretien, aux soins, à l'alimentation, à l'assurance et au fonctionnement de la brigade.

8. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre de la brigade cynophile nécessitera la formalisation de plusieurs actes et documents, notamment :

- la présente délibération du Conseil municipal ;
- la décision du Maire portant création de la brigade cynophile ;
- l'arrêté de nomination du maître-chien, après vérification des conditions réglementaires ;
- le contrat de cession du chien au profit de la Ville ;
- le registre réglementaire des chiens ;
- les documents relatifs à l'assurance du chien ;
- la convention d'hébergement du chien au domicile du maître-chien ;
- le protocole interne relatif au suivi sanitaire, à l'entraînement, à la sécurité et aux comptes rendus d'intervention.

La mise en service effective de la brigade interviendra lorsque l'ensemble des conditions réglementaires seront réunies.

Au regard de l'intérêt que représente la création d'une brigade cynophile pour renforcer la prévention, la présence dissuasive et la sécurisation sur le territoire communal,

Monsieur le Maire explique que, depuis le moment où les documents ont été envoyés au Conseil et ce jour, des choses ont changé. La personne visée pour être maître-chien a demandé sa mutation. De ce fait, le chien qui devait être acquis par la Ville, ne le sera pas.

Pour autant le projet reste, la création d'une brigade cynophile serait un vrai bénéfice, notamment un chien qui serait qui serait formé aux stupéfiants.

Raison pour laquelle l'annonce qui paraîtra pour le remplacement de cet agent sera pour un recrutement à l'identique : une personne expérimentée qui soit aussi maître-chien de préférence.

La délibération doit cependant être légèrement modifiée, puisqu'elle visait directement cet agent et son chien.

Monsieur Olivier LEMOINE souhaite que soit confirmé que le principe de création d'une brigade cynophile est toujours en délibéré.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Olivier LEMOINE informe Monsieur le Maire que le groupe « LANDI A VENIR » va s'abstenir car ils considèrent qu'actuellement, il est plus important de compléter les effectifs de la Police municipale. La brigade cynophile serait un complément, mais non prioritaire selon eux.

Monsieur le Maire explique que la municipalité est redevable de l'argent public. Lorsque la nouvelle mandature s'est installée, il n'y avait que deux personnes.

À présent l'effectif est monté à cinq. Mais les répercussions de ce changement n'ont pas encore eu le temps d'être mesurées. Dans ce cadre, Monsieur le Maire a demandé à la Police municipale d'utiliser un outil qui leur permet de dégager des statistiques : temps de patrouille, de verbalisation, de nombre de mains courantes. Mais pour l'instant, il n'y a pas encore de données à exploiter. Monsieur le Maire souhaite d'abord mesurer l'efficacité de ce qui est fait, avant d'engager les deniers publics.

Monsieur Olivier LEMOINE entend les arguments de Monsieur le Maire. Et justement, devant ce manque de données, questionne l'utilité de créer une brigade cynophile.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agissait d'une opportunité offerte par la présence d'un agent déjà maître-chien. De plus, la problématique du trafic de drogues est connue.

Il serait dès lors possible de faire un binôme avec la Gendarmerie Nationale, qui elle n'a pas accès au chien. L'intérêt est aussi de pouvoir entrer dans certains bâtiments. Si le chien stoppe, marque trois fois devant une porte, on peut demander une commission de flagrance permettant à la Gendarmerie d'intervenir, ce qui n'est pas possible autrement. Il y avait un vrai partenariat prévu, une convention pour un travail commun également prévue. C'est là tout l'intérêt d'avoir un chien.

Madame Sonia TORRES souhaite préciser que sous l'ancienne mandature la Police municipale était effectivement composée de deux agents, mais qu'un troisième avait déjà été recruté avant les élections.

Monsieur Olivier LEMOINE souhaite que lui soit confirmé que 5 agents de Police municipale correspondent à quatre policiers municipaux et une secrétaire administrative. Monsieur le Maire confirme.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 23 voix POUR des groupes « Ensemble pour Landivisiau » et « Landivisiau, Un Cap, Une Dynamique » et 6 ABSTENTIONS des groupes « LANDI A VENIR » et « Un Esprit d'Ouverture pour Landivisiau » :

- Autorise la création d'une brigade cynophile au sein de la Police municipale de Landivisiau ;

- Prend acte du projet d'hébergement du chien au domicile du maître-chien dans le cadre d'une convention avec la Commune ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous actes et tous documents afférents dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment la modification de la convention de coordination entre les services de l'État et la Ville.

CONVENTION SDEF – ÉCLAIRAGE PUBLIC INTELLIGENT

Dans le cadre de la modernisation et l'optimisation de l'éclairage public, il a été acté le principe de déployer l'éclairage public « intelligent » à plusieurs secteurs de la commune. Cette démarche s'inscrit dans une logique à la fois économique, environnementale et de sécurisation des déplacements, tout en permettant d'améliorer la qualité du service rendu aux habitants.

L'éclairage public intelligent repose notamment sur l'utilisation de capteurs de détection, de type SirWireless, permettant d'adapter automatiquement le fonctionnement de l'éclairage en fonction de la présence et des besoins.

Contrairement à un éclairage fonctionnant de manière uniforme toute la nuit, le système permet notamment :

- De réduire la consommation d'électricité, en diminuant l'intensité lumineuse lorsqu'aucune présence n'est détectée ;
- De maintenir un niveau d'éclairage adapté lors du passage des piétons, cyclistes ou véhicules ;
- De limiter les périodes d'éclairage à pleine puissance lorsque cela n'est pas nécessaire ;
- De contribuer à la réduction de la pollution lumineuse et d'inscrire la commune dans une démarche de sobriété énergétique et de modernisation de ses équipements publics.

L'objectif n'est donc pas simplement de « moins éclairer », mais de mieux éclairer, en fonction des usages constatés.

Les premiers secteurs identifiés ont été chiffrés par le SDEF à environ 37 000 €, alors qu'une enveloppe d'environ 180 000 € avait été prévue dans le cadre du programme de subvention du volet 1 du PACTE FINISTÈRE 2030, sur un autre projet.

Compte tenu de cet écart important entre le montant initialement envisagé et le montant des premiers devis, il est proposé d'étendre ce programme à d'autres secteurs.

Secteurs déjà intégrés aux devis : environ 37 000 € :

- Lycée du Léon ;
- Collège de Kerzourat ;
- Keravel ;
- Vallon ;
- Maison de la musique ;
- Square Loussot ;
- Ty Guen.

Secteurs complémentaires à envisager :

- Parking Mestual ;
- Parking et abords de la salle Jean Quéré ;
- Espace des Capucins ;
- Abords de la bibliothèque ;
- Vallée du Lapis ;
- Rue Pierre Loti ;
- Rue du Manoir ;
- Place de Lourdes ;
- Parking Steat ar Veur ;
- Chemin de Kerzuguel ;
- Tiez nevez

- Rue d'Arvor.

Ces secteurs ont fait l'objet d'une analyse et d'un chiffrage afin de déterminer leur intégration au programme, dans la limite de l'enveloppe financière disponible et des contraintes techniques.

Le financement de cette opération se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Sectorisation du réseau	75 000,00 €	90 000,00 €	100% du HT	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	131
TOTAL	75 000,00 €	90 000,00 €		0,00 €	75 000,00 €		

Un calendrier contraint : un élément essentiel doit être pris en compte : les travaux doivent impérativement être finalisés au plus tard le 31 décembre 2026 afin de pouvoir bénéficier de la subvention du CD29.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet d'éclairage public par détection tel que présenté par la présente délibération et son annexe ;
- Approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 75 000.00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention financière avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour est épuisé.

Monsieur le Maire présente la nouvelle identité visuelle de la Ville et ses différentes déclinaisons.

Madame Gaëlle MARTINEAU trouve que le choix d'écriture rend la lecture difficile.

Le groupe « LANDI A VENIR » doute de la nécessité d'ajouter « agir ensemble » dans ce nouveau logo, considérant qu'il s'agissait du slogan électoral de la mandature actuelle. Il se questionne sur le fait que cette particularité oblige à changer à nouveau de logo si le groupe majoritaire venait à changer aux prochaines élections municipales. Monsieur le Maire considère que le message « agir ensemble » est suffisamment universel pour être accepté par tous. De plus, il ne sera pas partout, car certains formats ne le permettent pas.

Monsieur Olivier LEMOINE souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur la fontaine Saint-Thivisiau, dont les abords ne sont pas très propres, donnant un sentiment de délaissé. Au regard de son statut de monument historique, il souhaiterait que l'espace puisse être nettoyé.

De même, l'accès à la rue Saint- Thivisiau, est marqué par six containers. Pour accéder au patrimoine, passer par cette rue peu accueillante avec toutes ces containers, est dommageable. La Police municipale pourrait peut-être aller sensibiliser les personnes propriétaires.

Monsieur Olivier LEMOINE questionne également Monsieur le Maire au sujet de la Chapelle Saint-Anne. Il demande notamment s'il y a un calendrier de travaux. Monsieur Benjamain ROPERT explique que l'Architecte des Bâtiments de France a été sollicité.

Monsieur Olivier LEMOINE revient sur une délibération du Conseil Municipal de mai, abondant le programme de voirie de 150 000 €. Il souhaiterait savoir ce qu'il est advenu de cette somme supplémentaire.

Monsieur Benjamin ROPERT explique qu'il y a effectivement un décalage dans les travaux prévus car les services travaillent sur une coordination avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau concernant la réfection des réseaux et avec ENEDIS concernant leur enfouissement. Notamment, celui des fils nus puisqu'une réglementation impose d'ici 2035 d'enterrer tous les réseaux de fils nus. Donc avant d'entreprendre un calendrier de voirie, il faut s'assurer des autres travaux à réaliser afin d'éviter un gaspillage d'argent public.

Monsieur le Maire ajoute que l'agent en charge de la voirie aux services techniques est aujourd'hui manquant. C'est une compétence rare et très compliquée à recruter.

Monsieur Benjamin ROPERT explique qu'en parallèle des réfections de trottoir sont réalisées. Un travail est aussi effectué à propos de Saint-Thivisiau, afin d'assurer un environnement propre et appréciable, notamment les bassins, qui sont très verts. Des travaux sont entrepris pour relancer ce flux continu du ruisseau et pour ajouter des plantes filtrantes naturelles sur le premier bassin afin d'avoir une eau filtrée naturellement et des bassins limpides.

Monsieur Olivier LEMOINE ajoute, concernant saint-Thivisiau, que le panneau d'interprétation n'est pas idéalement placé. Il est vraiment dans un petit renfoncement.

Monsieur le Maire revient sur les panneaux « stop » installés de manière provisoire.

Des relevés sur un mois ont été effectués et il a été constaté des vitesses élevées, jusqu'à 110-115 km/h. Il n'y a que 0,6% des voitures qui respectent les limitations de vitesse. Il fallait donc faire quelque chose, ce qui explique l'installation de ces panneaux provisoires. Un second relevé de vitesse sera fait en novembre, permettant de voir si ce dispositif est pertinent ou non.

Certains riverains ont demandé la pose d'un rond-point, pour un coût d'environ 400 000 €. Certains ont demandé la pose de chicanes, qui pourraient être efficaces et permettre de garder la fluidité. À ce stade, l'objectif est de rencontrer les personnes et de trouver la meilleure des solutions.

La séance est levée à 20h38.

Le Maire Samuel PHELIPPOT	Le secrétaire de séance Rachelle LOSTANLEN
	